



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2022-015 DELIBERATION « BIVALVES - LO COTIER – B » DU 24 AOUT 2022**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES SUR LE LITTORAL MORBIHANAIS RELEVANT DU SECTEUR DE LORIENT SUR LE GISEMENT COTIER**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°2014-056 « BIVALVES -LO COTIER – 2014 – A » du 20 juin 2014 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves sur le littoral morbihanais relevant du quartier maritime de Lorient ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint Jacques sur le gisement sur le secteur de Lorient,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Nombre de licences**

Le nombre de licences de pêche des bivalves sur le littoral morbihanais relevant du secteur de Lorient - gisement côtier - est fixé à **6 dont 4 pour des navires qui sont immatriculés dans le Morbihan.**

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

La pêche des bivalves sur le littoral morbihanais relevant du secteur de Lorient – gisement côtier – est ouverte toute l'année du lever au coucher du soleil, sauf les samedis, dimanches et la veille des jours fériés, où la pêche est interdite.

Les horaires et les dates d'ouverture peuvent être précisés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages – Pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

### **Article 3 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

La délibération 2013-130 « BIVALVES – LO CÔTIER – B » du 19 décembre 2013 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES**